

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0044-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Barthélemy

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Paroisse de Saint-Barthélemy, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Paroisse de Saint-Barthélemy, monsieur Jacques Patry, a déclaré l'état d'urgence le lundi 8 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2017-05-142 adoptée par le conseil municipal le mercredi 10 mai 2017;

VU que la situation sur le territoire continue d'être pré-occupante, la Paroisse de Saint-Barthélemy a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2017-05-145, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le 20 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 mai 2017;

VU que la Paroisse de Saint-Barthélemy demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Saint-Barthélemy à renouveler de nouveau l'état d'urgence local prise le lundi 8 mai 2017 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le 20 mai 2017.

Québec, le 16 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66810

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 2017-001 de la ministre responsable du Travail en date du 22 juin 2017**

CONCERNANT les dates de vacances et les jours fériés dans l'industrie de la construction

LA MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL,

VU l'article 12 de la Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives prévoyant que les conditions de travail, en vigueur le 30 avril 2017, contenues dans chaque convention collective applicable au secteur institutionnel et commercial, au secteur industriel, au secteur résidentiel et au secteur génie civil et voirie, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective la remplaçant prenne effet;

CONSIDÉRANT que les négociations sont en cours pour en arriver à une entente pour le renouvellement des conventions collectives;

CONSIDÉRANT que l'incertitude concernant les dates de vacances et de jours fériés crée une insécurité pour les travailleurs et leurs proches;

CONSIDÉRANT que les parties ne sont pas arrivées à une entente.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**Les dates confirmées sont :**

Vacances de la construction – Du 23 juillet au 5 août 2017

Jours fériés

Fête nationale du Québec – 23 juin 2017

Fête nationale du Canada – 30 juin 2017

Fête du Travail – 4 septembre 2017

Action de grâces – 9 octobre 2017

Les dates déterminées sont celles comprises à l'intérieur de la période de médiation, dont l'échéance est fixée au 30 octobre 2017.

Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 22 juin 2017.

*La ministre responsable du Travail,*  
DOMINIQUE VIEN

66862

**A.M., 2017**

**Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 8 juin 2017**

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains des réserves naturelles Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur, Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire, Coteau-de-la-Rivière-La Guerre et Estuaire-de-la-Rivière-York, MRC Marguerite-D'Youville, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent et La Côte-de-Gaspé

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut notamment, par arrêté, réserver à l'État toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création d'aires protégées;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains des réserves naturelles Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur, Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire, Coteau-de-la-Rivière-La Guerre et Estuaire-de-la-Rivière-York, MRC Marguerite-D'Youville, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent et La Côte-de-Gaspé;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, aux fins des réserves naturelles Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur, Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire, Coteau-de-la-Rivière-La Guerre et Estuaire-de-la-Rivière-York, MRC Marguerite-D'Youville, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent et La Côte-de-Gaspé, les substances minérales faisant partie des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 22A/15, 31G/01, 31H/11 et 31H/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 28 juin 2016 et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que, sur ces terrains, seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;